

Arrêt

n° 211 432 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. PARRET, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique en 2001. Le 25 janvier 2002, vous aviez introduit une première demande de protection internationale. Depuis, vous n'êtes plus jamais retourné au Congo. Le 22 avril 2002, celle-ci a été clôturée par une décision de refus technique. Le 29 janvier 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous a été notifié par l'Office des étrangers. Le 8 février 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris toujours à cette date. Le 10 février 2018, votre rapatriement a été annulé.

Une décision de prise en considération vous a été notifiée le 7 mars 2018. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez avancé les éléments suivants. Votre père a été bourgmestre de Selembao dans les années 80. Après l'arrivée de Laurent Désiré Kabila, celui-ci a géré des hôtels et a travaillé dans le domaine industriel et agricole au Congo. Vous avez également dit être un combattant depuis 2008. Après 2011, vous avez cessé toute activité en tant que combattant suite à des problèmes de nature privée – séparation avec votre compagne et problèmes pénaux-. Un jour, en 2012, alors que vous parliez de politique avec votre père au téléphone, vous avez entendu des parasites dans le téléphone. Un monsieur à l'accent wallon a dit les mots « sûreté de l'état ». Vous avez raccroché. En 2012, votre père, atteint d'un cancer, est décédé suite à une opération. Vous expliquez avoir également figuré dans le clip « Ya Tshitshi n°11 ».

Le 20 mars 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 4 avril 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 17 avril 2018, par son arrêt n°202625, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. En effet, bien que vous ne l'avez nullement évoquée parmi vos craintes lorsque la question vous a été posée, le CCE demande, notamment, au Commissariat général d'examiner la détention de trois mois que vous dites avoir subie en 2001 au Congo ainsi que l'incidence de celle-ci quant à vos craintes actuelles notamment au regard du contexte sécuritaire et politique qui prévaut au Congo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous. Premièrement, vous avez expliqué (entretien personnel du 22 mai 2018, p. 2) avoir été arrêté aux environs du mois d'août 2001 jusqu'au mois de novembre et avoir pu vous évader grâce à des démarches entreprises par votre mère.

Or, s'agissant de cette arrestation, vous avez déclaré (entretien personnel du 22 mai 2018, pp. 4, 5) avoir été accusé de complicité et de conspiration dans l'assassinat de l'ancien président Laurent Désiré Kabila car vous étiez ami avec certains de ses gardes du corps. Or, d'une part, si vous dites que six gardes du corps ont été accusés des mêmes faits que vous, vous n'avez pu citer le nom complet et le prénom que d'un seul d'entre eux. Mais surtout, s'agissant du seul dont vous avez pu citer le nom complet – [G.M] – vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement quant à l'évolution de sa situation ou son sort depuis son arrestation. Vous avez ajouté ne pas avoir essayé d'obtenir de ses nouvelles ni concernant les autres personnes arrêtées et accusées des mêmes faits que vous. Or, dans la mesure où de telles informations présentent un lien direct avec votre crainte en cas de retour, un tel attentisme en vue de vous enquêter de l'évolution de faits ayant permis l'évaluation de votre crainte en cas de retour au Congo, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou en raison d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé si, depuis, un jugement et/ou une condamnation était intervenu(e) suite à votre arrestation, vous avez répondu l'ignorer, ne pas avoir cherché à vous renseigner et ne pas avoir pensé être ré-interrogé sur les faits de 2001 (voir entretien personnel du 22 mai 2018, p. 6).

De même invité à expliquer l'évolution de votre situation au Congo, vos propos sont restés vagues voire confus (entretien personnel du 22 mai 2018, pp. 7, 8, 9). Ainsi, excepté que vous étiez toujours recherché, que votre famille était harcelée, que l'affaire resurgit et que ça marche de bouche à oreille, **malgré les nombreuses questions posées** afin de vous amener à concrétiser et expliciter vos propos, vous n'avez rien ajouté d'autre de probant afin d'éclairer le Commissariat général. Plus loin, après que de nombreuses questions vous ont été posées, vous avez expliqué (entretien personnel du 22 mai 2018, pp. 9, 10, 11, 20) que votre famille était harcelée tout le temps et qu'ils étaient victimes de chantage de la part des autorités afin de les arrêter. D'une part, relevons que vous n'avez pas pu préciser les dates auxquelles ils auraient été arrêtés. Ensuite, d'autre part, à aucun moment, que ce soit dans les déclarations de demandes multiples, lors de l'entretien personnel du 23 février 2018 lorsque les éventuelles arrestations de vos frères et soeurs ont été abordées (p. 19) ou dans la requête de votre avocat, ces faits n'ont été mentionnés. De même, vous avez affirmé (entretien personnel du 22 mai 2018, pp. 12, 13) que votre père avait été arrêté suite à votre évasion, plusieurs fois, à des dates que vous ne pouvez pas préciser, notamment, 2001, 2002, 2003 et ce, jusqu'en 2012. Or, lors de l'entretien personnel du 23 février 2018, à la question de savoir si, depuis l'arrivée du président Laurent Désiré Kabila, votre père avait rencontré quoique ce soit comme problème, excepté qu'il avait été arrêté puis libéré lors de l'arrivée du président Kabila père, qu'une de ses propriétés avait été saisie, vous avez dit (p.15) ignorer s'il avait rencontré d'autres problèmes. Lors de l'entretien personnel du 22 mai 2018, mis en présence de cette omission majeure, vous avez seulement répondu (pp. 19, 21) que vous étiez perturbé. Compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, une telle explication ne saurait être considérée comme suffisante.

Quant à arrestation, vous avez dit vous être évadé grâce à des démarches entreprises par votre mère. Vous avez expliqué (entretien personnel du 22 mai 2018, pp. 3, 4) qu'elle avait corrompu des gens afin de permettre votre fuite. Or, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à ces personnes que ce soit concernant leur identité ou leur fonction. De même, vous avez affirmé ne pas savoir si votre mère les connaissait avant votre arrestation et ignorer dans quel(les) contexte/conditions, elle était entrée en contact avec elles.

Enfin, notons que, lors de l'entretien personnel du 23 février 2018, lorsqu'il vous a été demandé (p. 23) d'exposer vos craintes en cas de retour au Congo, à aucun moment, vous n'avez mentionné cette arrestation. Une telle omission, compte tenu du caractère univoque de la question, renforce le manque de crédibilité de votre crainte en cas de retour au pays.

Notons qu'eu égard à tout ce qui précède, l'absence de toute démarche afin de connaître le sort des autres personnes arrêtées et accusées des mêmes faits que vous, des omissions ci-avant relevées, des imprécisions concernant les suites notamment judiciaires des faits dont vous dites avoir été accusés, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, en raison de ces faits une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez dit (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 12, 21, 23, 24, 25, entretien personnel du 22 mai 2018, pp. 5) craindre les autorités congolaises suite aux activités de combattant que vous avez menées ici avant 2011. Vous avez ajouté que suite à celles-ci, vous étiez fiché par les autorités congolaises. Vous craignez sur base de vos activités ici en Belgique d'être arrêté en cas de retour au Congo.

Ainsi, vous vous êtes défini (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 17, 21, 22, audition du 22 mai 2018, pp.) comme un combattant en Belgique depuis 2008 et être un leader dans le mouvement. Vous avez précisé que votre nom ne figurait dans aucun papier officiel et que vous travailliez dans l'ombre. Cependant, invité, à de multiples reprises, à détailler vos activités concrètes en tant que combattant, vos déclarations sont restées pour le moins vagues. Vous avez ainsi dit participer à des réunions, des manifestations, et donner des idées à [M-P .K], la présidente. Cependant, excepté deux exemples, à savoir, avoir donné l'idée à la présidente de se rendre sur place lors de la venue de Vital Kamere et lors de la venue d'Etienne Tshisekedi, vous n'avez rien ajouté d'autre. Lorsqu'il vous est à nouveau, plusieurs fois, demandé de détailler vos activités, vos déclarations restent peu fluides et vagues, vous répondez donner des idées, informer les gens, trouver des salles et planifier avant les manifestations. Vous avez ajouté que c'était toujours comme ça et vous n'avez donné aucune autre indication. Ce faisant, en l'absence de plus d'informations concrètes et précises de nature à éclairer le Commissariat général, force est de constater, sans nier d'éventuels liens avec un mouvement de

combattants en Belgique, le peu d'ampleur de vos activités et de votre implication dans ledit mouvement.

Pour le reste, vous avez précisé ne plus avoir eu **aucune activité** en tant que combattant depuis 2011, soit il y a environ 6 ans (entretien personnel du 23 février 2018, p. 8). Certes, lors de l'entretien personnel du 22 mai 2018, vous avez expliqué (pp. 14, 15) avoir repris vos activités de combattant après votre sortie du centre fermé de Vottem (après le mois de février 2018). Vous avez expliqué, toujours lors de cet entretien personnel être sur Facebook, sur Youtube, participer à des réunions et avoir participé le 19 mai 2018, à une manifestation devant le terrain acheté par le général [R]. Lorsque la question vous a été posée, vous avez dit être sur Facebook dans « Les combattants de Bruxelles », page, qui à défaut de plus de précisions, n'a pu être retrouvée. De même, vous dites figurer sur une vidéo de Youtube dont vous avez fourni le lien (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 6). Cependant, vous n'avez avancé aucun élément, concret, probant et précis, de nature à établir que les autorités congolaises sont au courant de vos activités ici de combattant, qu'elles vous recherchent suite à celles-ci, que vous seriez arrêté en cas de retour au Congo et, partant, qu'il existe à votre égard, suites à celles-ci, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Et, lorsque vous avez été entendu sur ce point, si vous avez avancé que les combattants du monde entier sont fichés au Congo, vous n'avez nullement étayer vos propos (entretien personnel du 22 mai 2018, p. 16). Quant à votre présence sur les réseaux sociaux et Youtube où vous figurez sur une vidéo vous montrant avec d'autres personnes en train de danser devant la résidence du général [R] en Belgique le 19 mai 2018, l'on comprend mal comment les autorités congolaises pourraient avoir connaissance de votre présence sur ceux-ci puisque votre nom ne figure nulle part. Et, si vous dites apparaître sur ladite vidéo youtube rien n'indique que les autorités congolaises l'ont visionnée et/ou à supposer qu'elles l'aient fait, pourraient sur base d'un visage vous identifier. Quant à Facebook, vous expliquez (entretien personnel du 22 mai 2018, p. 17) que la vidéo s'y retrouve également sous une page portant le pseudonyme « Cent Béton Demu ». Cependant, à nouveau, vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliquer comment les autorités pourraient, au vu du pseudonyme utilisé, accéder à ces images. Et, à nouveau, puisque votre nom n'y figure pas, l'on comprend mal comment les autorités congolaises pourraient, sur base d'un visage, vous identifier. Pour le reste, si vous avez avancé que le contenu a été partagé, vous ne pouvez pas préciser où. Et, si en vue d'étayer votre crainte, vous dites que ladite vidéo sera publiée sur votre page facebook, vous avez déclaré que celle-ci n'était pas établie sous votre véritable identité mais sous le pseudonyme « [E.P.M] ». Dès lors, derechef, vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliquer comment les autorités congolaises pourraient vous identifier sur base de ces éléments et avoir connaissance de vos activités ici en Belgique.

De plus, en vue de corroborer votre crainte et d'établir vos activités de combattants, vous avez déclaré (entretien personnel du 23 février 2018, p. 11) figurer sur un clip diffusé sur youtube du chanteur [I.P] intitulé (Ya Tshitshi n°11) tourné en 2011. Vous avez versé une attestation datée du 16 avril 2018 d'un artiste musicien engagé dans la lutte pour la libération du Congo indiquant que vous avez participé à l'élaboration dudit clip (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 5). D'une part, si certes vous dites être parmi les gens que l'on voit danser dans la rue, force est de constater qu'aucun nom n'y figure et que le Commissariat général voit mal comment les autorités pourraient mettre un nom sur votre visage et, partant, vous identifier. D'autre part, si vous décrivez les vêtements que vous portez dans le clip (Déclaration écrite de demande multiple, 2.6), le seul visionnage attentif de ce clip ne permet pas au Commissariat général de vous reconnaître.

Mais surtout, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que les autorités congolaises sont au courant des activités que vous avez menées ici en Belgique en tant que combattant ou de votre figuration dans un clip, qu'elles vous recherchent suite à ces faits et qu'elles vous arrêteraient en cas de retour au Congo. Et ce, d'autant que vous avez-vous-même préciser travailler avant 2011 dans l'ombre pour le mouvement les combattants et que vous faisiez attention au vu de votre situation administrative en Belgique puisque vous ne disposiez d'aucun titre de séjour (voir entretien personnel du 23 février 2018, pp. 7, 10).

Ainsi, si vous avez affirmé (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 3, 12, 13, 14) avoir entendu, en 2012, au téléphone alors que vous discutiez avec votre père une personne à l'accent wallon de nationalité belge dire « Sûreté de l'état ». Notons qu'excepté que c'est une personne belge qui collabore avec les autorités congolaises, vous n'avez rien avancé d'autre de nature à expliciter vos propos. D'une part, il semble peu crédible que si telle était l'intention des autorités congolaises d'écouter vos

conversations téléphoniques, elles disent « sûreté de l'état » sans rien ajouter d'autre au téléphone. Ensuite, sur ces seuls deux mots, le Commissariat général comprend mal les bases sur lesquelles vous pouvez de manière crédible identifier une personne de nationalité belge qui collabore avec les autorités congolaises laquelle espionne vos conversations téléphoniques suite à vos activités politiques en Belgique. De telles supputations ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, lorsque la question vous a été, à nouveau, posée, vous avez avancé (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 14, 16) que lorsque les autorités veulent, elles peuvent tout savoir et qu'elles ont des espions.

Néanmoins, vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliciter vos dires, vous avez dit n'avoir aucune indication quant à ces personnes et, partant, vous n'avez exposé aucun élément indiquant que les autorités congolaises sont au courant de vos activités passées en Belgique.

De même, vous avez expliqué (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 2, 14, 15, 19) que votre nom est connu, que votre père a été bourgmestre de Selembao dans les années 80 sous Mobutu. Cependant, à nouveau, si vous dites que lors de l'arrivée de Laurent Désiré Kabila il a été interpellé, vous avez reconnu que par la suite, bien que resté au Congo, il n'a rencontré aucun problème d'aucune nature, qu'il gérait des hôtels et qu'il travaillait dans le domaine industriel et agricole. A la question de savoir si certains de vos frères et soeurs avaient rencontré quoique ce soit comme problèmes au Congo en lien avec les fonctions passées de votre père, vous avez répondu l'ignorer. Ce faisant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire du seul fait que votre père a exercé les fonctions de bourgmestre dans les années 80.

De plus, vous avez ajouté (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 18, 19, 20) que la liberté d'expression n'existe pas au Congo et avoir entendu parler de l'arrestation de certains combattants lors de leur retour au Congo. Néanmoins, à nouveau, vous avez déclaré ne pas vous être renseigné, ignorer qui, quand et vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à ces faits.

Pour le reste, vous avez dit ne disposer d'aucun autre élément de nature à établir que les autorités congolaises ont connaissances de vos activités passées de combattant en Belgique ou du fait que vous avez tourné dans un clip.

Ce faisant, puisque vous n'avez avancé aucune information probante de nature à établir que les autorités congolaises sont au courant de vos activités, avant 2011, de combattant en Belgique et de votre figuration dans le clip « Tshitshi n°11 », en l'absence d'autres éléments plus précis et probant de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations ne sauraient suffire à établir dans votre chef, en cas de retour, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités de combattant antérieures à 2011 et du clip dans lequel vous dites avoir été figurant.

Enfin, lors de vos déclarations écrites de demande multiple devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré (question 2.7) que votre père a été assassiné. Or, vous avez expliqué (entretien personnel du 23 février 2018, pp. 3, 4, 5, 6, entretien personnel du 22 mai 2018, p. 6), que votre père était atteint d'un cancer, qu'il avait dû subir une opération et savoir qu'il avait bien été opéré. Vous avez poursuivi en ajoutant que les médecins ont constaté que l'opération « s'est ouverte » mais ne pas pouvoir préciser ce qu'ils entendent par là et qu'il est décédé. Vous avez ajouté ne disposer d'aucun autre élément quant aux circonstances de sa mort. Certes, vous dites que des combattants ici en Belgique disent qu'il a été tué mais, invité à préciser l'origine de leurs informations, excepté qu'ils se basent sur ce qu'il se passe au Congo, vous n'avez rien ajouté d'autre. Dès lors, en l'absence d'autres indications plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, rien ne permet d'établir que votre père aurait été tué, comme vous l'avez affirmé.

Au surplus, relevons que les éléments invoqués ci-avant à l'appui de votre crainte en cas de retour au Congo remontent à 2012. Dès, lors, le Commissariat général s'interroge quant à la raison pour laquelle vous avez attendu environ 6 ans avant d'introduire votre demande de protection internationale. Entendu sur ce point (voir entretien personnel du 23 février 2018, pp. 8, 17, 18), vous avez répondu avoir eu un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial lequel a expiré en 2012, vous être séparé de

vosre compagne et avoir perdu pied. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo car il existe à son égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 26 février 2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et morale, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Enfin, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à des manifestation ou réunions avant 2011 critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à ces manifestations ou réunions auxquelles vous avez participé avant 2011 en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité de combattant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation/conférence/autre.

Et, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – «

Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé la copie de permissions de sortie afin de vous rendre au chevet de votre fille (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Compte tenu de la nature de telles pièces et à leur contenu, elles se sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Vous avez également déposé une attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Connaissances de gestion de base », un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, ainsi qu'une attestation de suivi de cours (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Cependant, à nouveau contenu de la nature de cette pièce, elle ne saurait entraîner une décision différente.

De plus, vous avez versé une attestation sur l'honneur d'un dénommé [M.D] (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2) laquelle affirme que vous êtes membre actif du mouvement « les combattants résistants et patriotes congolais », que vos activités sont visibles et que votre expulsion au Congo mettrait votre vie en danger comme cela aurait été le cas jadis pour d'autres personnes. D'une part relevons que ladite attestation est en contradiction avec vos propres déclarations lesquelles affirment que vous n'avez plus eu aucune activité au sein du mouvement depuis 2011, que jadis vous agissiez dans l'ombre et que vous faisiez attention (voir entretien personnel du 23 février 2018, pp. 7, 8, 10). En outre, relevons le caractère peu circonstancié de ladite attestation laquelle indique qu'une éventuelle expulsion mettrait votre vie en danger « comme les nombreux cas jadis » sans autre explication ou précision. Eu égard à ce qui précède, une telle attestation ne peut inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé une attestation datée du 9 avril 2018 du président du MIRGEC (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 1) indiquant que vous vous impliquez activement depuis 2008 dans le mouvement dans la lutte pour la libération du pays. A nouveau, relevons le caractère particulièrement peu circonstancié de ladite attestation laquelle indique que votre vie serait en danger en cas de retour au Congo sans ajouter quelque élément que ce soit de nature préciser son contenu. Ensuite, dans la mesure où ce ne sont pas les liens avec ledit mouvement de combattants en Belgique qui sont remis en cause dans le cadre de la présente décision mais l'identification de votre qualité de combattant par les autorités congolaises, une telle pièce ne saurait modifier le sens de la décision.

De même, vous avez versé un mail d'un combattant de la diaspora congolaise de Belgique lequel indique que vous refouler au Congo serait vous envoyer vers la mort et demandant votre libération immédiate (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 3). Au égard au contenu d'une telle pièce et dans la mesure où rappelons-le encore, la présente décision ne remet pas en cause d'éventuels liens que vous entretenez avec les combattants en Belgique, celle-ci ne saurait inverser le sens de la présente décision.

De plus, vous avez déposé une lettre de MERJC du 13 avril 2018 sollicitant votre libération indiquant que vous avez participé à plusieurs réunions/activités du mouvement (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 4). Si cette attestation indique que vous êtes connu comme activiste et opposant, que vous avez participé à des marches ou autres actions dont à des dates qui ne sont pas précisées, elle ne donne aucune indication de nature à éclairer le Commissariat général quant aux éléments sur base desquels les autorités congolaises pourraient être au courant des activités

que vous avez menées ici. Et si cette attestation affirme que vous expulser au Congo est un risque majeur pour votre sécurité, elle n'étaye pas davantage ces affirmations. Dès lors, ce document ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

Enfin, vous avez déposé une attestation de votre fils et de votre fille lesquelles témoignent de leur attachement à votre égard et du fait que vous avez toujours pris soin d'eux (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4). A nouveau de telles pièces, compte tenu de leur nature et de leur contenu ne sauraient entraîner une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la CEDH ») et la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et déclare qu'il séjourne en Belgique depuis 2001. Après les échecs d'une première demande d'asile introduite en 2001 et d'une procédure de regroupement familial entamée en 2012, le requérant a introduit une demande d'asile le 8 février 2018 à l'appui de laquelle il invoque ses activités de combattants menées en Belgique entre 2008 et 2011, lesquelles seraient connues des autorités congolaises et lui vaudraient d'être fiché dans son pays. Il ajoute qu'il a repris ses activités après le mois

d'avril 2018 et dépose notamment des attestations du MIRGEC qui le présentent comme un combattant actif.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non fondé de ses craintes. Ainsi, alors que le requérant déclare avoir été arrêté et détenu durant trois mois en 2001 en raison d'accusations de complicité et de conspiration dans l'assassinat de l'ancien président Laurent Désiré Kabila, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de cette arrestation en relevant les déclarations lacunaires du requérant concernant le sort des autres personnes arrêtées et accusées des mêmes faits, l'absence de démarche entreprise depuis lors pour se renseigner sur leur sort, l'absence d'information concernant les suites judiciaires le concernant et des contradictions et imprécisions concernant les problèmes rencontrés par les membres de sa famille ainsi que les modalités concrètes de son évasion. En outre, elle relève que, lors de son audition du 23 février 2018 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant n'a nullement fait état de cette arrestation. Quant aux activités de « combattant » menées par le requérant en Belgique entre 2008 et 2011, elle observe qu'il ressort de ses explications que son implication dans un mouvement de combattants est de faible ampleur et ancienne, le requérant déclarant ne plus avoir exercé d'activités depuis 2011.

Quant aux nouvelles activités que le requérant aurait menées à partir du mois de mai 2018, elle relève qu'elles sont de faible ampleur, que le requérant n'avance aucun élément concret, probant et précis de nature à établir que les autorités congolaises sont au courant de ces activités, qu'elles le recherchent suite à celles-ci et qu'il serait arrêté en cas de retour au Congo. A cet égard, elle relève le caractère hypothétique et non étayé des déclarations du requérant selon lesquelles il serait sur écoute téléphonique. Quant au fait que le père du requérant a été le bourgmestre de Selembao dans les années 1980, elle constate que le requérant n'avance aucun élément de nature à établir qu'il pourrait rencontrer des problèmes pour cette raison, d'autant qu'il reste en défaut de démontrer que son père aurait été assassiné comme il le prétend. Pour le surplus, la partie défenderesse relève le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale et constate qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de ressortissants congolais ayant été victimes de mauvais traitements du simple fait d'avoir été rapatriés et remis aux autorités congolaises. Pour terminer, elle fait valoir que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et avance différentes raisons pour démontrer que les documents déposés ne sont pas probants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») est, en son paragraphe premier, libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au

demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués ainsi que sur la question de savoir si le requérant craint « avec raison » d'être persécuté.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante fait constater que la partie défenderesse ne nie pas d'éventuels liens entre le requérant et un mouvement de combattants en Belgique (requête, p. 2). Elle avance que s'il existe le moindre doute que le requérant ait fait partie de combattants et qu'il est dès lors probable que les services congolais en soient informés, la protection internationale doit lui être accordée en raison des informations à disposition du Commissariat (*ibid*).

Le Conseil considère que les craintes du requérant liées à ses activités de combattant en Belgique sont purement hypothétiques. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que lesdites activités sont d'une faible ampleur et d'une faible visibilité et qu'aucun élément du dossier ne permet de croire que les autorités congolaises auraient connaissance des activités militantes du requérant en Belgique et l'auraient identifié en tant que « combattant » ou opposant politique. Le simple fait que le requérant soit présent sur les réseaux sociaux et sur des vidéos publiées sur internet ne permet pas de conclure que ses autorités l'auraient nommément identifié et ciblé en tant qu'opposant politique compte tenu de sa très faible implication politique et du fait que son identité ne figure pas sur internet.

5.10.2. La partie requérante invoque un rapport du Home Office de 2015 cité dans la décision, lequel indique que « *seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises* ». En prenant appui sur cet extrait, la partie requérante fait valoir que le requérant « *a fait part de son incarcération en 2001 et de sa libération dans des circonstances particulières de corruption* » (requête, p. 3).

Le Conseil estime toutefois que l'incarcération du requérant en 2001 et sa libération dans les circonstances qu'il allègue ne sont pas crédibles pour différentes raisons développées dans la décision attaquée. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée à ces motifs spécifiques de la décision auxquels le Conseil se rallie entièrement.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à

la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, sa région de provenance, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ